

Arrêté n° 2023 – 462

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION DE DEUX FORAGES
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
COMMUNE D'AUBRIVES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département des Ardennes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023 nommant M. Emmanuel FRISON, directeur départemental adjoint des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-535 du 30 septembre 2022 portant modification de l'organisation de la direction départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relatives aux règles applicables en matières délégation signature aux préfets,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme

de l'organisation de territoriale de l'État ;

Vu la circulaire 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution des secrétariat généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles.

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 5 décembre 2022, présenté par la Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable représenté par Monsieur Dominique DROUIN, directeur, enregistré sous le n° AIOT 0100010978 et relatif à la création de deux forages d'alimentation en eau potable sur la commune d'Aubrives ;.

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu la réponse à la demande d'avis de la délégation territoriale de l'ARS des Ardennes du 9 février 2023 concernant la demande de droit à création de deux forages destinés à l'alimentation en eau potable dans le périmètre de protection rapprochée du captage sur les communes de Givet et Fromelennes demandant l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Vu la modification apportée par le pétitionnaire de ne réaliser qu'un seul forage le 21 juin 2023,

Vu les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé sur la réalisation de ce forage,

CONSIDERANT QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT QUE les prescriptions d'aménagements du bureau d'études agréé sont indispensables à la protection des eaux souterraines ;

xxxx

Arrête

Article 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Est soumis à prescriptions particulières, le projet de création d'un forage qui servira de point de prélèvement des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable des communes de Givet et de Fromelennes sur la commune d'Aubrives sur la parcelle AD 015.

Une fois l'ouvrage réalisé et la productivité vérifiée, une deuxième procédure sera engagée au titre de la rubrique 1.1.2.0. « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau ».

Le forage qui servira de point de prélèvement des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable a une profondeur d'environ 8 mètres et capte la nappe alluviale de la Meuse. Cette nappe est référencée par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse sous le code de masse d'eau

Article 2 : NOMENCLATURE

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par cette opération est la suivante :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Article 3 : CREATION D'UN FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le nouvel ouvrage est réalisé à moins de 50 m de profondeur.

Ce forage est situé sur la commune d' Aubrives dans le département des Ardennes.

La création de ce forage est motivée par la nécessité de substituer la prise d'eau de la Houille, qui est une ressource vulnérable et difficilement protégeable du fait de sa proximité avec la frontière belge.

Les coordonnées prévisionnelles de l'ouvrage sont les suivantes :

Département	ARDENNES (08)
Commune	AUBRIVES
Références cadastrales	Section : AD
	Parcelles : 015
Forage	F1
Coordonnées (Lambert 93)	X ≈ 827 129 m
	Y ≈ 7 003 383m
Altitude (EPD)	Z ≈ 107 m

3.1. Caractéristique du forage

Le forage est réalisé de la façon suivante :

- De 0,00 à 2,00 m : Foration sous couvert de tubage à l'avancement (ODEX ou autre méthode adaptée) en diamètre Ø 610 mm ;
- De +0,50 à 2,00 m : Mise en place d'un tubage plein en acier ordinaire APS20A de diamètre DN 508 mm avec centreurs ;
- De 1,00 à 2,00 m : Cimentation à l'extrados du tubage DN 508 mm, avec attente de prise de cimentation sur une durée de 48 heures ;
- De 2,00 à 8,00 m : Foration sous couvert de tubage à l'avancement (ODEX ou autre méthode adaptée) en diamètre Ø 457 mm ;
- De 0,50 à 8,00 m : Mise en place d'un tubage plein et crépiné en inox AISI 304L de diamètre DN 350 mm, avec centreurs et selon la répartition prévisionnelle suivante :
 - o De 0,50 à 3,00 m : Tubage plein,
 - o De 3,00 à 6,00 m : Tubage crépiné à fil enroulé ou nervures repoussées, ouverture des crépines de 2 mm (prévisionnel, dépendant de la granulométrie des formations alluvionnaires),
 - o De 6,00 à 8,00 m : Tubage plein de décantation avec bouchon de fond éventuel, pour positionnement ultérieur des pompes d'exploitation,
- De 2,50 à 8,00 m : Mise en place d'un massif de gravier additionnel à l'extrados du tubage inox DN 350 mm, roulé et siliceux ;
- De 1,00 à 2,00 m : Cimentation à l'extrados du tubage inox DN 350 mm, sur lit d'argile gonflante (type peltonite) de 0,50 m d'épaisseur.

L'arrêt de cimentation à -1,00 m sous le niveau du sol est préconisé en vue des aménagements ultérieurs de la tête de l'ouvrage, pour permettre le passage de la canalisation de raccordement entre la pompe et la station existante qui est positionnée au sein du terrain naturel, sans avoir à traverser deux tubages cimentés. Une précaution toute particulière est prise à cet effet pour que la traversée des tubages soit réalisée avec mise en place de manchons assurant une étanchéité parfaite au droit de cette traversée.

La proposition de mise en place d'une double cimentation est préconisée pour assurer une bonne isolation des terrains argilo-sableux de tête (réduite à 1,00 m à l'extrados du tubage extérieur de diamètre DN 508 mm, et 1,50 m avec le bouchon d'argile gonflante à l'extrados du tubage intérieur de diamètre DN 350 mm).

3.2 Localisation des forages

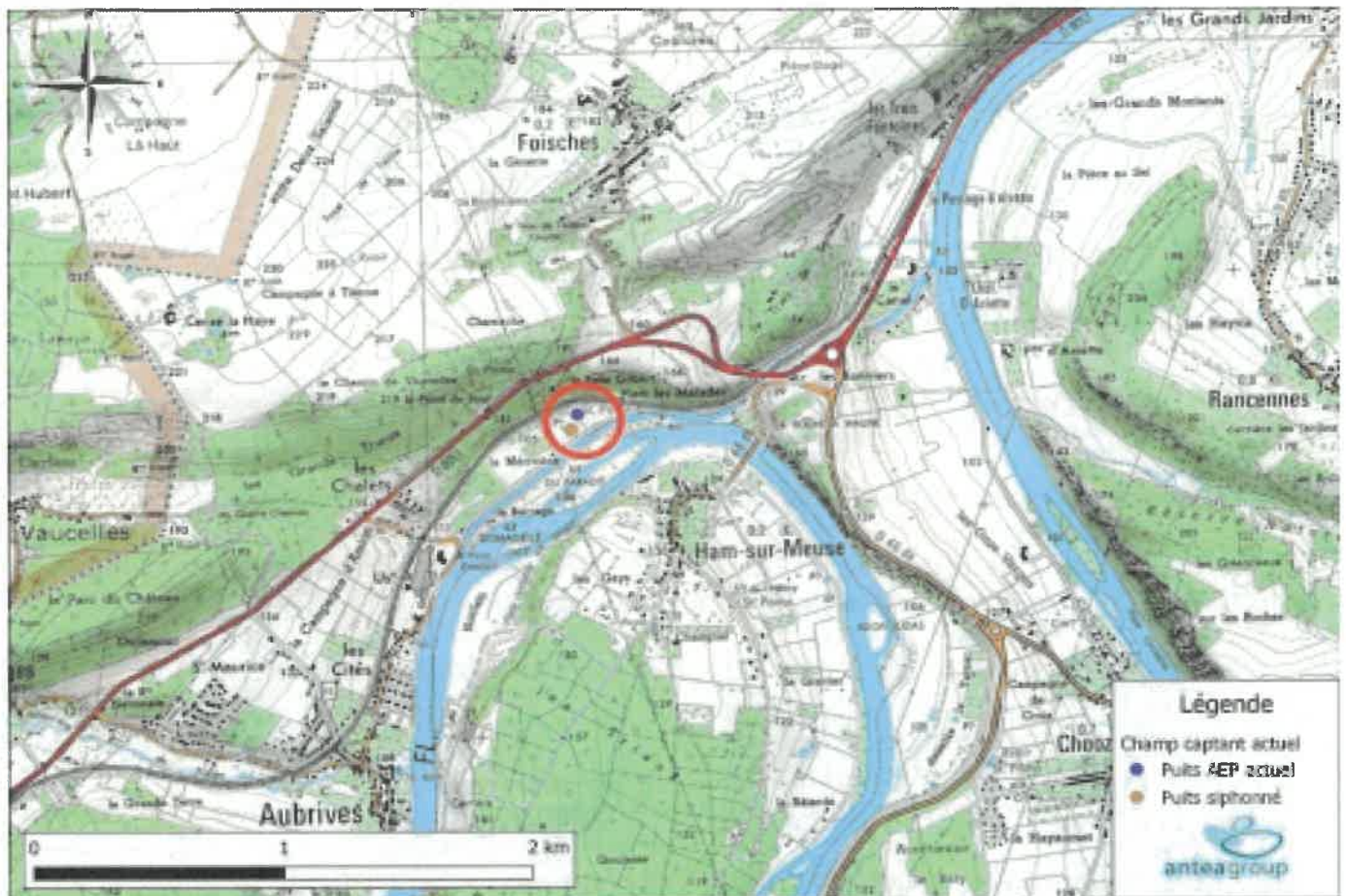


Figure 1 : Localisation du champ captant de Mervière



Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FORAGE

- La création de ce forage ne doit pas requérir l'injection de boues
- Un bouchon de fond est mis en place
- Le tubage est en Inox 304 L
- Les travaux sont réalisés en période de basses eaux
- Durant les essais de pompage, il convient d'assurer un suivi des niveaux dans le nouvel ouvrage, le puits actuel, les piézomètres, la Meuse et le canal
- Les eaux issues du pompage sont rejetées dans la canalisation
- Durant les travaux de forage et les essais de pompage, il convient de prendre toutes les précautions requises afin de prévenir les risques de pollution :
 - Le bon état matériel du forage doit être vérifié : il faudra s'assurer de l'absence de fuites
 - Les carburants éventuellement stockés sur le site doivent reposer sur un bac de rétention ou être entreposés dans une cuve à double paroi ;
 - Tous les autres produits potentiellement polluants doivent reposer sur un bac de rétention ;
 - Les équipements descendus dans l'ouvrage et le gravier utilisé doivent être désinfectés au préalable
- Les travaux de forage et les essais de pompage sont suivis par un bureau d'études spécialisé, qui détermine le débit d'exploitation de l'ouvrage en tenant compte de la présence du puits actuel.
- Après les essais de pompage, les piézomètres seront rebouchés ou sécurisés au moyen de clapets fermés par des cadenas.
- Ce nouveau forage est au centre d'un périmètre de protection de forme carrée, dont les dimensions minimales seront de 20 mètres sur 20. Si elle ne l'est pas déjà, cette parcelle devra être acquise par la Communauté de Communes à l'amiable ou au terme d'une déclaration d'utilité publique ;
- Lors des essais de pompage, des prélèvements de l'eau pompée seront réalisés à des fins d'analyses. Ces opérations devront être suivies par l'ARS.

Article 5 : PUBLICATION


Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Ardennes pour une durée d'au moins 1 an ;
- affiché dans la mairie d'Aubrives pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires (éventuellement d'autres services) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **8 AOUT 2023**

La cheffe de l'unité eau,



Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

